

Décision n° 2009-0709
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2009
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société NC Numéricable
à la société Numéricable

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numéricable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société NC Numéricable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0005 en date du 14 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 98-0798 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 septembre 1998 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 98-0899 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 octobre 1998 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 99-0574 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 99-0972 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 00-0311 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 00-1157 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 00-0361 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 00-0362 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

../...

Vu la décision n° 01-0236 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 février 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 02-0482 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juin 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 03-0030 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 04-0930 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 04-1075 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 05-0068 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 janvier 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 05-0069 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 janvier 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 05-0236 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 05-0466 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 05-0644 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 juillet 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0133 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 janvier 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 06-0137 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 janvier 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

../...

Vu la décision n° 06-0892 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 septembre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 2007-0982 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 novembre 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 2008-0677 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 juin 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu la décision n° 2008-0768 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 juillet 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société NC Numéricable ;

Vu les demandes au nom des sociétés NC Numéricable et Numéricable, en date du 26 juin 2009 et du 27 juillet 2009, reçues les 2 et 29 juillet 2009, sollicitant le transfert des ressources en numérotation de la société NC Numéricable vers la société Numéricable ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2009 ;

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme indiquée dans l'annexe jointe à la présente décision sont transférées, jusqu'au 3 septembre 2029, de la société NC Numéricable (Siren : 400 461 950) à la société Numéricable (Siren : 379 229 529) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Numéricable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être

protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

.../...

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numéricable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société NC Numéricable et à la société Numéricable.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

**Annexe à la décision n° 2009-0709
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2009 transférant des ressources en numérotation
à la société Numéricable**

feuille 1 / 1

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
01 01 21 MC DU	01 74 51 MC DU	01 77 28 MC DU	04 26 74 MC DU
01 01 22 MC DU	01 74 52 MC DU	01 77 29 MC DU	04 26 75 MC DU
01 01 23 MC DU	01 74 53 MC DU	01 77 30 MC DU	04 26 77 MC DU
01 70 00 MC DU	01 74 55 MC DU	01 82 09 MC DU	04 26 81 MC DU
01 70 01 MC DU	01 74 61 MC DU	01 82 10 MC DU	04 26 96 MC DU
01 70 02 MC DU	01 74 62 MC DU	01 82 11 MC DU	04 56 70 MC DU
01 70 04 MC DU	01 74 63 MC DU	01 82 12 MC DU	04 56 71 MC DU
01 70 05 MC DU	01 74 65 MC DU	01 82 13 MC DU	04 56 72 MC DU
01 70 07 MC DU	01 74 66 MC DU	01 82 14 MC DU	04 56 73 MC DU
01 70 10 MC DU	01 74 67 MC DU	01 82 15 MC DU	04 56 74 MC DU
01 70 40 MC DU	01 75 50 MC DU	02 36 11 MC DU	04 56 75 MC DU
01 70 50 MC DU	01 75 51 MC DU	02 36 12 MC DU	04 56 76 MC DU
01 73 47 MC DU	01 75 53 MC DU	02 36 13 MC DU	04 56 77 MC DU
01 73 48 MC DU	01 75 54 MC DU	02 50 50 MC DU	04 56 78 MC DU
01 73 49 MC DU	01 75 56 MC DU	02 53 41 MC DU	04 56 79 MC DU
01 73 51 MC DU	01 75 58 MC DU	02 53 42 MC DU	04 63 51 MC DU
01 73 52 MC DU	01 77 10 MC DU	02 53 43 MC DU	04 63 65 MC DU
01 73 53 MC DU	01 77 11 MC DU	02 76 80 MC DU	04 81 87 MC DU
01 73 55 MC DU	01 77 12 MC DU	02 76 81 MC DU	04 86 21 MC DU
01 73 56 MC DU	01 77 13 MC DU	02 77 10 MC DU	04 86 61 MC DU
01 73 57 MC DU	01 77 14 MC DU	03 69 78 MC DU	04 88 07 MC DU
01 73 58 MC DU	01 77 15 MC DU	03 69 81 MC DU	04 88 23 MC DU
01 73 59 MC DU	01 77 16 MC DU	03 69 82 MC DU	04 88 50 MC DU
01 73 63 MC DU	01 77 17 MC DU	03 69 87 MC DU	04 88 63 MC DU
01 73 64 MC DU	01 77 18 MC DU	03 69 89 MC DU	04 89 09 MC DU
01 73 65 MC DU	01 77 19 MC DU	03 70 20 MC DU	04 89 95 MC DU
01 74 09 MC DU	01 77 20 MC DU	03 70 21 MC DU	05 01 23 MC DU
01 74 10 MC DU	01 77 21 MC DU	04 01 23 MC DU	05 87 70 MC DU
01 74 11 MC DU	01 77 22 MC DU	04 26 01 MC DU	05 87 83 MC DU
01 74 12 MC DU	01 77 23 MC DU	04 26 02 MC DU	05 87 84 MC DU
01 74 13 MC DU	01 77 24 MC DU	04 26 63 MC DU	05 87 85 MC DU
01 74 17 MC DU	01 77 25 MC DU	04 26 64 MC DU	1055
01 74 30 MC DU	01 77 26 MC DU	04 26 65 MC DU	3990
01 74 50 MC DU	01 77 27 MC DU		

